



Hotel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
L-4138 Esch-sur-Alzette

www.esch.lu

Ordre du Jour du Conseil Communal du 23 octobre 2009

1) Acte d'acquisition entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et les conjoints MÜLLER-LINDEN

La Ville d'Esch-sur-Alzette acquiert de Monsieur Edmond MÜLLER et son épouse Madame Anne LINDEN, demeurant à Bettembourg, par voie d'acte par devant Maître Marc Lecuit une parcelle, inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch/Nord, sous le n° 2797/850, au lieu-dit « in den Nonnewisen », pré, d'une contenance de 23,60 ares, pour le prix de 177.000,- EUR. La présente acquisition est faite pour permettre l'apport de terrain nécessaire à la réalisation du projet « Wunnen am Park », donc dans un but d'utilité publique. L'article de budget à débiter sera le 4/0720/2112/001.

Acte notarié par devant Me LECUIT du 23 octobre 2009

Esch-sur-Alzette, le 12 octobre 2009

Pour le Service des Biens Communaux

VENTE DU 23 OCTOBRE 2009

Numéro /09

L'an deux mille neuf, le vingt-trois octobre.

Pardevant Maître **Marc LECUIT**, notaire de résidence à Mersch,

Ont comparu:

Les époux Monsieur **Edmond Albert Mathias MULLER**, fonctionnaire de l'Etat en retraite, né à Echternach, le 6 juillet 1947, matricule 1947 07 06 239, et Madame **Anne Léonie Marie LINDEN**, sans état particulier, née à Echternach, le 6 janvier 1958, matricule 1958 01 06 164, demeurant ensemble à L-3235 Bettembourg, 3, rue de la Ferme,

déclarant être mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Christine DOERNER, notaire de résidence à Bettembourg, en date du 24 novembre 2005, numéro 19393 de son répertoire, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 27 décembre 2005, volume 1513, numéro 76,

ci-après dénommés «la partie venderesse»;

d'une part,

II.- La **COMMUNE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, matricule 00005132045, pour laquelle agit le collège des bourgmestre et échevins de ladite commune:

1) Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

2) Monsieur Félix BRAZ, échevin, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

3) Monsieur Henri HINTERSCHEID, échevin, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

4) Madame Vera SPAUTZ, échevin, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

5) Monsieur Jean TONNAR, échevin, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommée « la partie acquéreuse »,

d'autre part.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit l'acte de vente qu'ils ont arrêté et conclu entre eux :

La partie venderesse déclare par les présentes avoir vendu, cédé et transporté en pleine propriété, pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, hypothèques et droits de résolution, à la partie acquéreuse, ici présente et ce acceptant,

l'immeuble suivant:

Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord

numéro 2797/850, lieu-dit « in den Nonnenwiesen », pré, contenant 23 ares 60 centiares,

tel que cet immeuble existe et se comporte, avec tous immeubles par destination et tous droits quelconques pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Titre de propriété

Les époux Edmond MULLER – Anne LINDEN sont devenus propriétaires de l'immeuble prédécrit, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 5 avril 2000, numéro 280/2000 de son répertoire, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 25 avril 2000, volume 1225, numéro 105.

Clauses et conditions

La présente vente est faite aux clauses et conditions suivantes:

1.- L'immeuble vendu est cédé tel et ainsi qu'il se contient et se comporte à ce jour, avec toutes ses appartenances et dépendances, ainsi qu'avec toutes les servitudes légales ou conventionnelles, actives ou passives, occultes ou apparentes, pouvant y être attachées, sauf à la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses risques et périls et sans recours contre la partie venderesse.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement créé aucune servitude et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe une à charge de l'immeuble prédésigné.

2.- Il n'y aura de part et d'autre ni garantie ni répétition, pour raison soit de vices et de dégradations quelconques, même cachés, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou pour différence de contenance; une telle différence, excédât-elle même un vingtième, serait au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

3.- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de l'approbation des présentes par l'autorité supérieure.

4.- À partir de l'entrée en jouissance, toutes impositions et contributions concernant l'immeuble vendu seront à charge de la partie acquéreuse.

5.- L'immeuble est vendu avec tout bail écrit ou verbal existant éventuellement. La partie venderesse déclare toutefois que l'immeuble vendu est libre de tout bail et dispense le notaire de toute clause afférente dans le présent acte.

6.- Tous les frais et honoraires des présentes sont à charge de la partie acquéreuse.

7.- Conformément à la loi du 11 août 1998, les parties déclarent expressément être les bénéficiaires réels de la présente opération et certifient que les fonds/biens/droits ne proviennent ni du trafic de stupéfiants, ni d'une des infractions visées à l'article 506-1 du Code Pénal luxembourgeois.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (€ 177.000,00)**, payable endéans deux (2) mois après la transcription du présent acte, sur production d'un certificat de non-inscription délivré par le Conservateur des hypothèques, constatant que les fonds vendus sont libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires.

Passé ce délai, les intérêts de retard au taux légal prendront cours jusqu'à paiement intégral du prix de vente.

Tous les paiements sont à faire en euros par versement sur un compte bancaire à indiquer par la partie venderesse.

Clause de voie parée

Dans tous les cas d'exigibilité du prix de vente, la partie venderesse aura le droit de faire vendre publiquement l'immeuble vendu par le ministère d'un notaire à son choix et sans autres formalités que celles prévues par l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière, figurant au Nouveau Code de Procédure Civile sub article 879 et suivants, pour du produit de la vente se faire payer en déduction ou jusqu'à concurrence du prix de vente en principal, intérêts et frais.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est requis de mentionner cette clause dans son inscription d'office.

Privilège du vendeur et droit de résolution

À la demande du notaire, la partie venderesse déclare se réserver le droit de résolution et le privilège du vendeur.

Pouvoir

La partie venderesse donne pouvoir à

- pour donner, avant ou après paiement intégral, mainlevée de toutes les inscriptions à prendre en vertu du présent acte de vente et pour renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire,

- pour consentir, pour lui et en son nom, au profit de tout institut de crédit, à la postposition des inscriptions à prendre en vertu des présentes.

Utilité publique

Les mandataires de la Ville d'Esch-sur-Alzette déclarent que le présent acte d'acquisition est fait pour permettre l'apport de terrain nécessaire à la réalisation du projet urbain « Wunnen am Park » aux lieux-dits « In den Nonnenwiesen » et « Op ënnescht Zäpert », donc dans un but d'utilité publique.

Déclaration pour le fisc

Les parties déclarent que la présente transaction est faite dans le cadre de la loi du 22 octobre 2008 sur le PACTE LOGEMENT et quelle est par conséquent exempte de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 29 de la prédite loi.

Approbation

Le présent acte est soumis à approbation par le conseil communal.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire instrumentaire.

Clause de sincérité

Ensuite le notaire a donné lecture aux parties des articles 1, 3, 4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948, tendant à assurer la juste et

exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, et il leur en a expliqué la portée en une langue d'elles connue.

Les parties ont affirmé, chacune séparément, sous les peines édictées par l'article 29 précité, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu, et le notaire déclare qu'à sa connaissance, il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Dont acte.

Fait et passé à Esch-sur-Alzette, à l'Hôtel de Ville, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le notaire, lequel certifie le nom, la date et le lieu de naissance de la partie venderesse sur base d'un extrait du registre de l'état civil afférent.

2856/173

2856/17

2819/12512

2816/12511

2814/12510

2812/3941

2812/1278

2810/149

2811

2809/17496

2808/17495

2806/3940

2804/3440

2803

2802/2

an der Nonnewisen

2799/17494

2798/12507

2797/850

2795/1544

2792/17493

2788/3939

2787/17492

2786/12505

2781/17491

2778/17490

2778/15579

2776/15578

2775/17489

2771/15576

2771/17488

2771/15575

2770/15741

2770/15587

op dem Pull

2762/17782

2797/17373

2775/17374

375

1/ 1658.99

12/10/2009

GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

Administration du Cadastre et de la Topographie

\\130.130.0.59\winstar\star_lux\Cadastre\cad\DATA\ESCH_ALZETTE.sxi